

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale du projet de déclassement
des bâtiments auxiliaires du réacteur de
recherche NRX des Laboratoires de Chalk
River

Date de
l'audience 24 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse/lieu : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de déclassement des bâtiments auxiliaires du réacteur de recherche NRX des Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : 17 juillet 2006

Date de l'audience : 24 octobre 2008

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Table des matières

Introduction	2
Points à l'étude.....	2
Audience	2
Décision	3
Points étudiés et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requise	3
Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'EE	4
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable	4
Portée du projet	5
Portée des facteurs d'évaluation	5
Structure et méthode de l'EE	6
Préoccupations du public à l'égard du projet	6
Conclusion	6

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de procéder au déclassement de huit bâtiments auxiliaires du réacteur NRX (réacteur national de recherche expérimental) aux Laboratoires de Chalk River (LCR), à Chalk River, en Ontario. Ces bâtiments, qui ont été mis à l'état d'arrêt sûr après la mise à l'arrêt définitif du réacteur NRX en 1992, sont actuellement à l'état de stockage sous surveillance (SSS) et gérés par la Division des opérations de gestion des déchets et de déclassement des LCR.
2. L'enlèvement des structures et la restauration de leur site, qui constituent la troisième et dernière étape du projet de déclassement des bâtiments auxiliaires du réacteur NRX, s'échelonnent sur plusieurs années, une ou deux structures étant déclassées au cours d'une année donnée. Certains bâtiments feront l'objet d'un déclassé complet, incluant l'enlèvement des structures et la restauration du site, alors que d'autres feront l'objet d'un déclassé partiel, l'enlèvement des semelles ou sous-fondations en béton étant effectué simultanément avec celui d'autres grandes structures en béton du site. On prévoit remettre, d'ici 2025, les terres occupées par tous ces bâtiments au propriétaire du site des LCR.
3. Comme le projet de déclassé des bâtiments auxiliaires du réacteur NRX prévoit la réalisation de travaux liés à un ouvrage, il s'agit bien d'un projet au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (*LCEE*). Si le projet est accepté, la Commission en autorisera la mise en œuvre en apportant une modification au permis d'exploitation des LCR en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (*LSRN*). Comme la modification d'un permis est mentionnée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴ pris en vertu de la *LCEE*, il existe dans ce projet un «élément déclencheur» selon l'alinéa 5(1)d) de la *LCEE*. Ni l'article 7 de la *LCEE* ni l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion, 2007*⁵ pris en vertu de cette loi n'indiquent quelque exclusion que ce soit pour le projet.
4. La CCSN et Ressources naturelles Canada (RNC) sont les autorités responsables (AR) de l'EE⁶. Conformément au paragraphe 12(1) de la *LCEE*, les AR ont convenu que la CCSN assumera la responsabilité de la présente évaluation.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1992, chap. 37.

³ L.C. 1997, chap. 9.

⁴ DORS/94-636

⁵ DORS/2007-108

⁶ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

5. L'ébauche des lignes directrices (*Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale du projet d'Énergie atomique du Canada limitée de déclasser les bâtiments auxiliaires du réacteur national de recherche expérimental situés aux Laboratoires de Chalk River, en Ontario*), qui est présentée dans le document CMD 08-H135 produit par le personnel de la CCSN, contient des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale et pour d'autres consultations auprès de la population et des parties intéressées.

Points à l'étude

6. Dans son examen de l'ébauche des lignes directrices, la Commission devait déterminer, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE* :
 - a) la *portée du projet* qui doit faire l'objet de l'EE;
 - b) les *facteurs et la portée des facteurs à examiner* dans le cadre de l'EE.
7. La Commission s'est demandé si elle recommanderait à ce moment-ci au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, de confier le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
8. La Commission s'est aussi demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, elle déléguerait la réalisation des études techniques à EACL et la rédaction du rapport d'examen préalable au personnel de la CCSN ou au promoteur.
9. La Commission devait en outre décider si elle procéderait à l'étude du rapport d'examen environnemental préalable dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

10. Conformément à l'article 22 de la *LCEE*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
11. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 24 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la procédure de la Commission dans toutes les questions visées par la *LCEE*. Pendant l'audience, la Commission a reçu des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H135) et d'EACL (CMD 08- H135.1).

Décision

12. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale du projet d'Énergie atomique du Canada limitée de déclasser les bâtiments auxiliaires du réacteur national de recherche expérimental situés aux Laboratoires de Chalk River, en Ontario* présentées dans le document CMD 08-H135 produit par le personnel de la CCSN.

13. La Commission décide que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. Elle signale qu'elle pourrait effectuer un tel renvoi à tout moment du processus d'évaluation environnementale, s'il le faut.
14. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique à EACL.
15. La Commission décide en outre qu'elle n'étudiera pas le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique, mais dans celui d'une audience à huis clos.

Points étudiés et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requise

16. Comme le projet ne correspond à aucun des types de projets énumérés dans la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁷ de la *LCEE*, il n'a pas à faire l'objet d'une étude approfondie. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN, pour le moment, le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de l'article 25 de la *LCEE*.
17. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que des modifications concernant le projet de déclasser les bâtiments auxiliaires du réacteur NRX ne puissent être envisagées en vertu de la *LSRN*.

⁷ DORS/94-638.

Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'EE

18. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices pour l'EE et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, la Commission s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.
19. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public pour cette EE dans le Registre canadien des évaluations environnementales (RCEE) sous le numéro 07-01-27095. La population a pu faire part de ses observations sur l'ébauche des lignes directrices du 16 juillet 2008 au 15 août 2008. Des avis de consultation publique ont été diffusés dans le registre en ligne (RCEE) et sur le site Web de la CCSN.
20. Le personnel de la CCSN a déclaré que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁸ de la *LCEE*, il a entrepris des consultations avec les autorités fédérales compétentes, soit Santé Canada, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada.
21. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), qui a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*⁹ de l'Ontario ne s'applique pas à ce projet.
22. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'EE.

Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable

23. Le personnel de la CCSN a recommandé, en vertu du paragraphe 17(1) de la *LCEE*, que soit déléguée à EACL l'exécution des études techniques exigées par cette loi. EACL recevra les lignes directrices visant le processus d'EE et devra remettre un énoncé détaillé des incidences environnementales au personnel de la CCSN. Ce rapport sera examiné par les autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige l'ébauche du rapport d'examen préalable et la soumette à l'examen public. Après la consultation, un rapport d'examen préalable final sera préparé par le personnel de la CCSN et remis à la Commission pour examen.

⁸ DORS/97-181.

⁹ L.R.O. 1990, chap. E18.

24. Étant donné le peu d'intérêt manifesté par la population pendant la période de consultation sur les lignes directrices pour l'EE, le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport final d'examen préalable soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos.
25. Conformément à la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission décide de déléguer l'exécution des études d'EE à EACL et d'étudier le rapport d'examen préalable correspondant dans le cadre d'une séance à huis clos.

Portée du projet

26. Aux termes de l'article 15 de la *LCEE*, le personnel de la CCSN et RNCAN ont déterminé que les ouvrages visés par le projet sont les suivants :
 - les huit bâtiments auxiliaires devant être déclassés;
 - les déchets produits dans le cadre des activités de déclassement.
27. Le personnel de la CCSN a aussi inclus dans l'ébauche des lignes directrices pour l'EE les activités de déclassement expressément prévues dans la description du projet faite par EACL.
28. En se fondant sur les renseignements fournis, la Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la définition de la *portée du projet* et elle approuve la définition donnée dans l'ébauche des lignes directrices pour l'EE.

Portée des facteurs d'évaluation

29. Le personnel de la CCSN a inscrit dans l'ébauche des lignes directrices pour l'EE une liste des facteurs et la portée des facteurs à examiner, en vertu des paragraphes 16(1) et 16(3) de la *LCEE*, dans l'évaluation des effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter et les effets cumulatifs. Les lignes directrices font également état des renseignements exigés et de la méthode d'évaluation.
30. Le personnel de la CCSN a recommandé que le programme de suivi soit basé sur les principes réglementaires qui régissent déjà la délivrance de permis et la conformité, l'établissement de rapports et les analyses à EACL.
31. La Commission est d'avis que la *portée des facteurs d'évaluation*, décrite à la section 3.3 de l'ébauche de lignes directrices pour l'EE, convient pour l'objet de l'évaluation environnementale du projet.

Structure et méthode de l'EE

32. Le personnel de la CCSN a inclus dans les lignes directrices pour l'EE des directives relatives à la préparation du rapport d'examen préalable, précisant la structure et la table des matières du rapport. Il a également déclaré que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Il fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'EE sera disponible, conformément à l'article 20 de la *LCEE*.
33. Conformément à la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission estime acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'EE, telles que décrites dans les lignes directrices pour l'EE jointes au document CMD 08-H135.

Préoccupations du public à l'égard du projet

34. La population n'a exprimé aucune préoccupation dans le cadre des consultations sur les lignes directrices pour l'EE.

Conclusion

35. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires d'EACL et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
36. La Commission approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale du projet d'Énergie atomique du Canada limitée de déclasser les bâtiments auxiliaires du réacteur national de recherche expérimental situés aux Laboratoires de Chalk River, en Ontario*, présentées dans le document CMD 08-H135 produit par le personnel de la CCSN.
37. La Commission décide de déléguer la conduite des études techniques à EACL.
38. Conformément à la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience à huis clos.

39. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.



OCT 31 2008

Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date